

| | |
|--|-----------------|
| CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN | Rédacteur : |
| Direction des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire | Flore GULLY |
| TITRE : Création du Centre d'Interprétation du Patrimoine de Dehlingen | Date : |
| Convention financière 2012 | 5 novembre 2012 |

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Général du 12 décembre 2011

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté de communes d'Alsace Bossue, dont le siège est situé 6 rue Weyer 67320 DRULINGEN, représenté par son Président Jean MATHIA,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour la création du Centre d'Interprétation du Patrimoine de Dehlingen que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité. Cette opération comprend les études préalables, les honoraires, les travaux, la scénographie, les aménagements extérieurs, le cheminement paysager et la valorisation du site, les stationnements, les équipements matériels et mobiliers, les aléas et révisions.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1 s'élève à la somme totale de 1 000 432 euros.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

3.1. Montant de la subvention d'investissement versée

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

3.2. Versement de la subvention

La subvention départementale sera versée sous la forme d'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement de la façon suivante :

2012 : 140 000 €
2013 : 200 000 €
2014 : 400 432 €
2015 : 260 000 €

-Les versements sont effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au vu des factures acquittées produites ou d'un état des dépenses certifié. Les versements sont limités à un maximum de deux par an.

-Le solde de la subvention est versé au vu d'un état d'achèvement des travaux certifié, qu'il s'agisse du Décompte Général et Définitif, ou à défaut du dernier état des dépenses exécutées.

En tout état de cause, le Décompte Général et Définitif devra être transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose. Le bénéficiaire sera tenu de procéder au reversement des sommes non justifiées.

-La certification des états des dépenses et états d'achèvements des travaux est faite par le comptable public pour un maître d'ouvrage public.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

L'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard fin novembre 2015.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéficiaire d'une autre personne juridique ;
- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1^{er}.

Article 6 : Information et communication

La Communauté de communes d'Alsace Bossue, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par la Communauté de communes d'Alsace Bossue et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertions de liens internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour la Communauté de communes
d'Alsace Bossue,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-
Rhin,

Jean MATHIA

Guy-Dominique KENNEL